

Crédit d'Impôt Transition Énergétique – CITE**CITE 2017 Mesure Transitoire :**

- Les conditions du CITE 2017 s'appliquent aux dépenses payées en 2018, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement **d'un acompte avant le 1^{er} Janvier 2018**
 - Le taux du crédit d'impôt est conservé à **30 %**
 - Les produits concernés sont conservés : **Fenêtres*, volets et porte d'entrée**
 - *Les portes fenêtres battantes ou coulissantes vitrées sont des fenêtres
 - Les critères techniques d'éligibilité et l'éco conditionnalité RGE sont inchangés

CITE 2018 Le dispositif est reconduit tout en intégrant des changements :

- Le taux du crédit d'impôt est ramené à **15 %** pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, sur la période **du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018** sous de nouvelles conditions :

➢ **Seules les parois vitrées en remplacement de fenêtres en simples vitrages pourront bénéficier du crédit d'impôt.**



les critères techniques d'éligibilité et l'éco conditionnalité RGE s'appliquent sans modification

NOTE : *Il appartient à l'entreprise de mentionner sur le devis et la facture que les nouvelles fenêtres ont été posées en remplacement de parois en simple vitrage.*

- **Les portes d'entrée et les volets isolants sont exclus** du dispositif dès le 1^{er} janvier 2018.
- Après le 30 Juin 2018 ces travaux ne seront plus éligibles au CITE
- Mesure transitoire : le CITE 2018 pour les fenêtres s'applique aux dépenses payées en 2018 après le 30 juin, pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement **d'un acompte entre le 1^{er} Janvier 2018 et le 30 Juin 2018.**
- Le CITE sera transformé en 2019 en prime afin que les ménages en profitent dès l'achèvement des travaux, le champ et les montants ne sont pas déterminés pour le moment

TVA :

- **Le taux réduit de 5,5 % de la TVA est maintenu** sur la base de l'article 200 quater 2017.
Les travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des fenêtres, portes d'entrée et volets isolants donnant sur l'extérieur, restent éligibles au taux de 5.5% pour l'année 2018.



Sous conditions de respecter les critères techniques d'éligibilité qui n'ont pas été modifiés, il n'y a pas d'obligation que l'entreprise soit RGE

I. Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2018 – article 200 quater

1. Applicables jusqu'au 31/12/2018 (règlement effectué). Travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de 2 ans. Fourniture et installation par une même entreprise avec établissement d'une facture.

Les dépenses éligibles sont celles effectuées au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2018. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder pour cette même période la somme de 8.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000 € pour un couple soumis à imposition commune. Si ce plafond reste inchangé, celui-ci s'apprécie désormais sur une période de cinq années consécutives ; dès lors le contribuable qui effectuerait des dépenses à plus de cinq ans d'intervalle pourra bénéficier du plafond à deux reprises.

2. **Non soumis aux conditions de ressources pour bénéficier du CITE en action seule.**
3. **Réservées aux propriétaires occupants et locataires pour leur résidence principale.**
4. **L'entreprise qui réalise les travaux de fourniture et d'installation, doit être titulaire d'un signe de qualité lui permettant de justifier du respect des critères de qualification requis (RGE).**
 - **RAPPEL :** Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, l'application **du crédit d'impôt est conditionnée à une visite du logement préalable à l'établissement du devis** afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle **l'entreprise qui installe ou pose ces équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.**